

**40/RENOUVELLEMENT DE DEUX CONTRATS D'EDUCATEUR TERRITORIAL
DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES 2^{ème} CLASSE**

Rapporteur : Mme GALLOIS

Faisant suite à un départ en retraite et à un reclassement médical parmi les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, la Ville de CHALONS-EN-CHAMPAGNE a été dans l'obligation de recruter deux agents contractuels, faute de candidatures statutaires.

Le renouvellement d'un contrat doit être assimilé à un nouveau recrutement, d'où la nécessité à chaque fois d'une nouvelle délibération, comme s'il y avait création d'emploi.

Malgré la diffusion de la déclaration de vacance de poste, les contrats de ces agents ont été renouvelés par trois fois pour une durée d'un an compte tenu de l'absence de candidatures statutaires correspondant au profil souhaité.

La dernière déclaration de vacance de poste a été effectuée le 8 août 2001.

Quelques candidatures ont été reçues mais ne correspondent pas au profil recherché.

Il nous faut donc, de nouveau, nous orienter vers le renouvellement des contrats des agents déjà en fonction qui, par ailleurs, donnent toute satisfaction.

Ces agents seront maintenus au niveau du 1^{er} échelon du grade d'éducateur territorial des Activités Physiques et Sportives de 2^{ème} classe.

Le contrat aura une durée d'un an.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 3 alinéa 3 et 34 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée

VU l'avis favorable de la Commission du Personnel en date du 16 octobre 2001

VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 17 octobre 2001

OUI l'exposé qui précède,

DECIDE que compte tenu qu'aucun des candidats susceptibles d'être nommés sur le grade d'éducateur territorial des Activités Physiques et Sportives de 2^{ème} classe ne répond aux critères du poste, les nominations pourront s'opérer par voie contractuelle, selon les dispositions de l'article 3 alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée

DECIDE que les agents seront recrutés pour une période d'un an et rémunérés sur la base du 1^{er} échelon du grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives de 2^{ème} classe

DIT que la dépense sera prélevée sur les crédits inscrits à ce titre au budget de l'exercice en cours

Le Rapporteur :
Signé : Mme GALLOIS

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à l'unanimité,
Prend une délibération conforme.**